

FAQ : Ordonnances de prescripteurs d'une autre province

Êtes-vous une infirmière immatriculée (II) recevant des ordonnances d'un prescripteur exerçant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick? Cette FAQ a pour but d'aider à établir qui est un prescripteur autorisé, quelles sont les responsabilités professionnelles de l'II et où obtenir des informations sur la protection en matière de responsabilité professionnelle.

Les [Normes pour la gestion des médicaments](#) de l'AIINB précisent qu'une II peut recevoir des ordonnances de médicaments de **prescripteurs autorisés**. Ces normes ne précisent cependant pas si le prescripteur autorisé doit être établi au Nouveau-Brunswick ni si les II peuvent accepter des ordonnances d'un médecin ou d'une infirmière praticienne (IP) d'une autre province. L'AIINB recommande aux employeurs d'avoir des politiques fournissant des directives sur les ordonnances délivrées à l'extérieur de la province.

Qu'est-ce qu'un prescripteur autorisé?

- Les [Normes pour la gestion des médicaments](#) indiquent la définition de prescripteur autorisé en page 11 :
 - Tout professionnel de la santé ou praticien légalement autorisé à prescrire des traitements ou des médicaments (Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick [OPNB], 2014). Selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, un praticien est une personne qui est autorisée à exercer dans une province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire en vertu des lois de la province et est inscrite sous le régime de ces lois (Gouvernement du Canada, 2019b). De plus, dans le *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, les sages-femmes, les infirmières praticiennes et les podiatres sont également inclus dans la définition de praticien (Gouvernement du Canada, 2019c).
 - Au Nouveau-Brunswick, les prescripteurs actuellement autorisés sont les médecins, les infirmières praticiennes, les optométristes, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les vétérinaires et les adjoints au médecin (Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick [CMCNB], 2013 ; OPNB, s.d.).

Quelles sont les responsabilités de l'II?

- Exerçant une profession réglementée, l'II doit :
 - Évaluer sa propre capacité d'offrir des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.
 - Respecter ses [normes d'exercice](#).
 - Respecter les politiques de son employeur.
 - Encourager son employeur à adopter des politiques faisant la promotion de milieux d'exercice de qualité si de telles politiques n'existent pas.

Est-ce que ma protection en matière de responsabilité à titre d'II me couvrira si j'exécute une ordonnance d'un prescripteur de l'extérieur de la province?

AIINB

- Les Il souhaitant se renseigner sur la protection en matière de responsabilité dans une telle situation peuvent consulter la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada : <https://spiic.ca/>.
- Pour en savoir plus sur vos responsabilités lorsque vous travaillez avec des prescripteurs de l'extérieur de la province, communiquez avec l'AIINB et demandez à parler à une infirmière-conseil au 1-800-442-4417/506-458-8731 ou par courriel à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Références

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2020). *Normes pour la gestion des médicaments*.

<https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2022/10/NANB-StandardsMedicationManagement-Oct20-F-AmendedAug2021-1.pdf>